

**Présents :**

*Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre - Président; Madame Line DE MEECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Madame Véronique REIGNIER, Monsieur Dimitri WITTENBERG, Monsieur Eric MOLLET, Échevins; Monsieur Marc LISON, Président du CPAS; Monsieur Oger BRASSART, Monsieur Jean-Paul RICHET, Madame Isabelle PRIVE, Madame Christine CUVELIER, Monsieur Eddy LUMEN, Madame Cindy GHISLAIN, Monsieur Philippe HOCEPIED, Monsieur André MASURE, Madame Aurélia CRIQUIELION, Monsieur Maxime BERNUS, Monsieur Patrice BAGUET, Monsieur Eric FLAMENT, Monsieur Pascal MATERNE, Madame Dominique PASTURE, Conseillers; Madame Adrienne WILQUET; Madame Véronique BLONDELLE, Secrétaire;*

**N° URB/20200827-34**

**Objet :** *Demande de suppression d'un tronçon de la rue de la Loge entre la rue de Gages et le chemin d'Enghien - de construction d'une voirie de déviation entre la rue de la Loge situé Rue de la Loge et Rue de Gages à 7866 Bois-de-Lessines et Chemin d'Enghien et Chaussée Gabrielle Richet à 7860 Lessines - demande de la sa Carrières Unies de Porphyres SA.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique**

*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.*

*Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.*

*Vu le courrier du Fonctionnaire délégué daté du 23 septembre 2019 transmettant à la Ville de Lessines le dossier de demande de suppression d'un tronçon de la Rue de la Loge entre la Rue de Gages et le Chemin d'Enghien - construction d'une voirie de déviation entre la Rue de la Loge et la Chaussée Gabrielle Richet - démolition d'une habitation et d'un hangar introduite par les Carrières Unies de Porphyre SA ;*

*Considérant l'accusé de réception émis par le Fonctionnaire délégué en date du 23 septembre 2019, déclarant le dossier complet ;*

*Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;*

*Attendu qu'en vertu de l'article D.68 (lire D.65) du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 (lire D.62) du Code de l'environnement, le Fonctionnaire délégué a considéré que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;*

*Vu l'enquête publique réalisée du 09 octobre 2019 au 08 novembre 2019 ;*

*Considérant que la demande a été portée à la connaissance du public par :*

- l'envoi d'un avis individuel aux propriétaires et locataires dans un rayon de 50 mètres des parcelles en cause ;*
- voie d'affichage sur place ainsi qu'aux valves de l'Administration communale ;*
- un affichage dans les pages du journal Vers l'Avenir, dans l'édition du vendredi 08 octobre 2019.*

*Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, la demande a fait l'objet de 4 lettres d'oppositions/remarques/observations réceptionnées par l'Administration ;*

*Considérant que les oppositions/remarques/observations portent sur :*

- la piste cyclable prévue le long de la nouvelle voirie qui devrait être mise à charge des CUP ;*



- la largeur de la piste cyclable projetée qui devrait être de 2,60m à la place des 2,15m vu qu'elle est prévue à double sens ;
- la demande d'aménagement de la route qui traverse le Bois d'Acren afin de limiter l'impact au niveau de la mobilité pour les Acrenois ;
- la démolition d'une habitation prévue dans la demande de permis d'urbanisme ;
- les nuisances sonores dues à la nouvelle voirie pour les habitations situées Chemin de Bronchenne ;
- les nuisances sonores des futures installations de chargement pour les habitations Chemin de Bronchenne ;
- le maintien de l'accès aux véhicules à l'habitation sis Chemin de Bronchenne n°7 par l'abaissement des éventuelles futures bordures ;
- durant les travaux, le maintien de l'accessibilité de l'habitation sis Chemin de Bronchenne n°7 par les véhicules de livraisons et des véhicules prioritaires ;
- la suppression du tronçon de la Rue de la Loge qui ne serait pas indispensable au projet CUP 2020 et n'aurait comme seul but l'optimisation de l'exploitation du porphyre sur le site qui serait libéré ;
- les impacts de la suppression du tronçon de la Rue de la Loge sur la mobilité de la population ;
- l'étude du bureau ARIES qui minimiserait des éléments problématiques et serait incomplète (quantification du trafic au niveau de la Rue de la Loge) ;
- des nuisances pour les riverains du Chemin d'Enghien ;
- des subsides perçus pour la création d'un tunnel sous la Rue de la Loge ;
- d'anciennes pétitions du Chemin du Foubertsart, du Chemin de Mons à Gand et du Chemin d'Enghien ;

Considérant que le Conseil Communal est consulté dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et qu'il ne doit donc pas se prononcer sur la partie du dossier relative à la demande de démolition d'une habitation et d'un hangar ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser dans le cadre de cette demande uniquement les oppositions/remarques/observations relatives à la suppression du tronçon de la Rue de la Loge et la création de la voirie de déviation ;

Considérant que les remarques émises sur la réalisation de la piste cyclable et ses dimensions sont pertinentes ;

Considérant que la remarque sur l'aménagement de la route qui traverse le Bois d'Acren semble pertinente et devra être étudiée ;

Considérant que la voirie de déviation projetée ne sera pas destinée au charroi des camions des carrières et que les nuisances sonores générées par le trafic seront donc limitées ;

Considérant l'abaissement ponctuel de quelques bordures dans le but du maintien des accès aux habitations ne nuira pas au projet de création de la voirie de déviation ;

Considérant que l'accès aux véhicules d'urgences devra être maintenu, pour l'ensemble des habitations, durant la période des travaux ;

Considérant qu'il devrait être demandé aux Carrières Unies de Porphyre de veiller, durant les travaux, à maintenir aussi souvent que possible l'accès aux habitations et entreprises par les véhicules de livraisons ;

Considérant que les éléments du dossier de demande ne permettent pas de juger du caractère « indispensable » de la suppression du tronçon de la Rue de la Loge ;

Considérant que les remarques sur les impacts au niveau de la mobilité de la population par la suppression du tronçon de la Rue de la Loge sont fondées, mais que les désagréments devraient être justifiés par les améliorations d'utilité publique tel que la diminution du trafic de camions en ville, le déplacement des installations de traitement des carrières plus en dehors de la ville, ... ;

Considérant que les manquements au niveau de l'étude du bureau ARIES ne sont pas de nature à fausser les données nécessaires pour statuer sur la demande ;

Considérant que les nuisances pour les riverains du Chemin d'Enghien ne sont pas expliquées et qu'il n'est donc pas possible d'en déterminer la nature et donc d'y apporter des éléments de réponse ;



*Considérant que la question des éventuels subsides perçus dans le cadre du percement d'un tunnel sous la Rue de la Loge ne doit pas être ici considérée ;*

*Vu l'avis favorable de la C.C.C.A.T.M. émis en séance du 30 octobre 2019, estimant que la piste cyclable le long de la voirie de déviation devrait être prise en charge par les CUP et réalisée en même temps que la construction de cette voirie et que la mise en service de la voirie de déviation devra être effective avant la suppression du tronçon de Rue de la Loge ;*

*Vu l'avis d'IPALLE émis en date du 25 octobre 2019 et portant le n°2239 ;*

*Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;*

*Considérant que la présente délibération tend à assurer et améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;*

*Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le projet de création d'une voirie de déviation contribuera à la réalisation de ces objectifs ;*

*Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet s'inscrivant dans la continuité du projet des Carrières Unies de Porphyre « Lessines 2020 » et la demande de modification du Plan de Secteur à pour finalité de permettre la poursuite des activités des carrières à long terme en améliorant le cadre de vie de la population de part le déplacement des installations et la refonte des modes de transports;*

*Considérant la convention signée entre la Ville de Lessines, la société anonyme Carrières Unies de Porphyre et la société anonyme Snow Games en date du 19 décembre 2007 et ayant pour objet de décrire les engagements des parties concernant les activités futures de la CUP et du projet Snow Games ;*

*Considérant que cette convention précise au point 5.1 que « la Ville s'engage à désaffecter la voie vicinale de la Rue de la Loge, sur une partie de son tracé entre le Chemin de Mons à Gand et un point situé à l'intersection de la Rue de Gages et de la Rue de la Loge, et que cette désaffectation interviendra après :*

- Dans un premier temps, la finalisation des dispositions visées au point 4-1 (modification du plan de secteur et le cas échéant des autres documents d'urbanisme pour transformation de la zone industrielle située au Nord de la Rue de la Loge en Zone d'extraction);*
- Dans un deuxième temps, la création d'une voie de contournement par le Sud, qui partira de la Rue de la Loge parallèlement au Chemin de la Mouplière et ensuite pour revenir sur la voie de chemin de fer le long du périmètre d'extraction, à hauteur du chemin de fer et jusqu'à la Chaussée Gabrielle Richet la route de contournement sera contiguë à la voie ferrée. Le tracé est représenté par un trait rouge discontinu sur le plan annexe C ;*
- Dans un troisième temps la finalisation des dispositions visées au point 4-2 ( modification du plan de secteur et des documents d'urbanisme pour transformation de l'emprise foncière correspondant à la Rue de la Loge entre le Chemin dit de Mons à Gand et la Rue de Gages en zone d'extraction).*

*La CUP prendra financièrement en charge la réalisation de la voie de contournement mentionnée ci-avant sur des terrains lui appartenant et situés dans le périmètre d'extraction à la Rue de la Loge. Cette route à deux voies de circulation sera d'une structure équivalente à la Rue de la Loge. Cette route et l'emprise foncière correspondante seront cédées à la Ville de Lessines pour l'euro symbolique et inscrite dans la voirie communale » ;*

*Considérant que la convention dont question ci-dessus stipule au point 6.2 « après désaffectation de la rue de la Loge telle que prévue au 5-1, la commune cédera les terrains d'assiette de cette partie de la Rue de la Loge à la CUP pour un montant de 1.000.000 d'euros (un million d'euros) non révisable » ;*

*Considérant dès lors que la CUP ne respecte pas les termes de la dite convention stipulant que la voirie de déviation sera d'une structure équivalente à la Rue de la Loge, en proposant la réalisation du revêtement de la voirie de déviation en hydrocarboné au lieu du revêtement de dalles de béton de la Rue de la Loge, que cet élément représente une moins-value pour la Ville de Lessines ;*



*Considérant que la demande de suppression d'un tronçon de la Rue de la Loge ne respecte pas les termes de la dite convention en ce qu'elle ne doit intervenir qu'après les modifications du plan de secteur décrites aux point 4-1 et 4-2 de la convention et après création de la voirie de déviation ;*

*Considérant que la suppression d'un tronçon de la Rue de la Loge n'est à ce stade justifiée ni par une demande de déplacement des installations des CUP ou d'extraction du porphyre sous la voirie actuelle ni par une modification du plan de secteur accordée;*

*Considérant que la demande de suppression de la Rue de la Loge est donc prématurée ;*

*Considérant qu'une piste cyclable est prévue par le demandeur sur les plans de création de la voirie de déviation mais que sa réalisation est prévue à charge de la Ville de Lessines ;*

*Considérant qu'afin d'améliorer le maillage des voiries, de faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication, la piste cyclable prévue le long de la voirie de déviation devra être réalisée simultanément avec la voirie de déviation, avoir un dimensionnement conforme à la réglementation en vigueur et être prise en charge par les CUP et non par la collectivité ;*

*Considérant que la voirie de déviation devra être équipée aux frais des CUP d'éclairage public afin d'assurer la sécurité des usagers;*

*Considérant que le dossier ne fait pas état des équipements des concessionnaires ;*

*Considérant que les frais liés à la pose ou aux déplacements des installations des concessionnaires devront être pris en charge par les CUP ;*

*Considérant que la suppression du tronçon de la Rue de la Loge induira une modification du PASH afin de mettre en assainissement autonome l'habitation sis n°50 Rue de Gages ;*

*Considérant que cette modification du PASH nécessitera l'installation chez ce particulier d'une station d'épuration individuelle afin de reprendre ses eaux usées ;*

*Considérant que les frais de fourniture et installation de cette station d'épuration individuelle seront générés par la suppression du tronçon de la Rue de la Loge et devront donc être pris en charge les CUP ;*

*Après en avoir délibéré,*

**A la majorité,**

**CONSTATE :**

**Article 1 :** avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre de la demande de suppression d'un tronçon de la rue de la Loge entre la rue de Gages et le chemin d'Enghien - construction d'une voirie de déviation entre la rue de la Loge et la Chaussée Gabrielle Richet – démolition d'une habitation et d'un hangar introduite par les Carrières Unies de Porphyre SA.

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser la création de la voirie de déviation entre la Rue de la Loge et la Chaussée Gabrielle Richet telle que proposée par le demandeur à condition que ce dernier prenne en charge :

- une piste cyclable aux dimensions conformes à la réglementation en vigueur à aménagée simultanément le long de cette voirie ;
- la fourniture et l'installation de l'éclairage public ;
- l'installation et la modification du réseau d'égouttage et les frais liés à la pose ou aux déplacements des installations des concessionnaires ;
- le cas échéant, les travaux nécessaires aux raccordements à l'égout des habitations 2c et 2b Rue Mouplière.

Le demandeur devra respecter les impositions émises par IPALLE en son rapport daté du 25 octobre 2019, avis n°2239.

**Article 2 :** De ne pas autoriser actuellement la suppression d'un tronçon de la Rue de la Loge entre la Rue de Gages et le Chemin d'Enghien, attendu que cette demande est prématurée.

**Article 3 :** D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Fait en séance date que dessus.

La Secrétaire,  
(s) Véronique BLONDELLE.

Le Président,  
(s) Pascal DE HANDSCHUTTER.

Pour extrait conforme,

Lessines, le 8 septembre 2020  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre et les membres du Collège,



Handwritten notes in the top right corner, possibly including a date or page number.